



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr. GENERALE

A/CN.9/271

15 mai 1985

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES NATIONS UNIES  
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Dix-septième session  
Vienne, 3 -21 juin 1985

ETAT DES CONVENTIONS

Note du Secrétariat

1. A sa treizième session, la Commission a décidé qu'elle examinerait, à chacune de ses sessions, l'état des conventions auxquelles ses travaux avaient abouti.\*
2. La présente note est soumise comme suite à cette décision. On trouvera en annexe l'état, au 1er mai 1985, des conventions suivantes (signatures, ratifications et adhésions) : Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974); Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980); Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 1978); et Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980).

---

\* Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa treizième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 17 (A/35/17), par. 163.

ANNEXE

1. Convention sur la prescription en matière de vente internationale  
de marchandises  
(New York, 1974)

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification</u>	<u>Adhésion</u>
Argentine			9 octobre 1981
Brésil	14 juin 1974		
Bulgarie	24 février 1975		
Costa Rica	30 août 1974		
Egypte			6 décembre 1982*
Ghana	5 décembre 1974	7 octobre 1975	
Hongrie	14 juin 1974	16 juin 1983	
Mongolie	14 juin 1974		
Nicaragua	13 mai 1975		
Norvège	11 décembre 1975	20 mars 1980	
Pologne	14 juin 1974		
République démocratique allemande	14 juin 1974		
République dominicaine			23 décembre 1977
RSS de Biélorussie	14 juin 1974		
RSS d'Ukraine	14 juin 1974		
Tchécoslovaquie	29 août 1975	26 mai 1977	
URSS	14 juin 1974		
Yougoslavie			27 novembre 1978

Simple signatures : 10; ratifications : 4; adhésions : 4.

Déclarations et réserves

Au moment de la signature, la Norvège a déclaré qu'en application de l'article 34, la Convention ne régirait pas les contrats de vente conclus entre un vendeur et un acheteur ayant tous deux leur établissement sur le territoire des pays nordiques (Norvège, Danemark, Finlande, Islande et Suède).

2. Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière  
de vente internationale de marchandises  
(Vienne, 1980)

<u>Etat</u>	<u>Adhésion</u>
Egypte	6 décembre 1982
Hongrie	14 juin 1983
Argentine	19 juillet 1983

\* En vertu de l'adhésion de ce pays au Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) (Par. 2 de l'article VIII du Protocole).

3. Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer  
 (Hambourg, 1978)

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification</u>	<u>Adhésion</u>
Allemagne, République fédérale d'	31 mars 1978		
Autriche	30 avril 1979		
Barbade			2 février 1981
Brésil	31 mars 1978		
Chili	31 mars 1978	9 juillet 1982	
Danemark	18 avril 1979		
Egypte	31 mars 1978	23 avril 1979	
Equateur	31 mars 1978		
Etats-Unis d'Amérique	30 avril 1979		
Finlande	18 avril 1979		
France	18 avril 1979		
Ghana	31 mars 1978		
Hongrie	23 avril 1979	5 juillet 1984	
Liban			4 avril 1983
Madagascar	31 mars 1978		
Maroc			12 juin 1981
Mexique	31 mars 1978		
Norvège	18 avril 1979		
Ouganda			6 juillet 1979
Pakistan	8 mars 1979		
Panama	31 mars 1978		
Philippines	14 juin 1978		
Portugal	31 mars 1978		
République-Unie de Tanzanie			24 juillet 1979
Roumanie			7 janvier 1982
Saint-Siège	31 mars 1978		
Sénégal	31 mars 1978		
Sierra Leone	15 août 1978		
Singapour	31 mars 1978		
Suède	18 avril 1979		
Tchécoslovaquie	6 mars 1979		
Tunisie			15 décembre 1980
Venezuela	31 mars 1978		
Zaire	19 avril 1979		

Simple signatures : 24; ratifications : 3; adhésions : 7.

Déclarations et réserves

Au moment de la signature, la République socialiste tchécoslovaque a déclaré, en application de l'article 26, une formule destinée à convertir en monnaie tchécoslovaque les montants correspondant aux limites de responsabilité visés au paragraphe 2 dudit article, ainsi que lesdits montants applicables sur le territoire de la République socialiste tchécoslovaque, exprimés en monnaie tchécoslovaque.

4. Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale  
de marchandises  
(Vienne, 1980)

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification</u>	<u>Adhésion</u>
Allemagne, République fédérale d'	26 mai 1981		
Argentine			19 juillet 1983
Autriche	11 avril 1980		
Chili	11 avril 1980		
Chine	30 septembre 1981		
Danemark	26 mai 1981		
Egypte			6 décembre 1982
Etats-Unis d'Amérique	31 août 1981		
Finlande	26 mai 1981		
France	27 août 1981	6 août 1982	
Ghana	11 avril 1980		
Hongrie	11 avril 1980	16 juin 1983	
Italie	30 septembre 1981		
Lesotho	18 juin 1981	18 juin 1981	
Norvège	26 mai 1981		
Pays-Bas	29 mai 1981		
Pologne	28 septembre 1981		
République arabe syrienne			19 octobre 1982
République démocratique allemande	13 août 1981		
Singapour	11 avril 1980		
Suède	26 mai 1981		
Tchécoslovaquie	1er septembre 1981		
Venezuela	28 septembre 1981		
Yougoslavie	11 avril 1980	27 mars 1985	

Simple signatures : 17; ratifications : 4; adhésions : 3.

Déclarations et réserves

Au moment de la signature, les Gouvernements du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède ont déclaré, en application du paragraphe 1 de l'article 92, que lesdits Etats ne seraient pas liés par la deuxième partie de la Convention (Formation du contrat).

Au moment de la ratification, le Gouvernement de la Hongrie a déclaré qu'il considérerait les conditions générales de livraisons de marchandises entre Organisations des pays membres du Conseil d'assistance économique mutuelle comme relevant des dispositions de l'article 90 de la Convention.

Au moment de la ratification les Gouvernements de l'Argentine et de la Hongrie ont déclaré, conformément aux dispositions des articles 12 et 96 de la Convention, que toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de la Convention autorisant une autre forme que la forme écrite soit pour la conclusion ou pour la modification de la résiliation amiable d'un contrat de vente, soit pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'applique pas dès lors qu'une des parties a son établissement dans leurs Etats respectifs.